

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MATAWINIE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 198-2018-1 AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 198-2018
RELATIF AUX NUISANCES, À LA PAIX ET AU BON
ORDRE, APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2019, le Conseil de la MRC de Matawinie a adopté la résolution CM-022-2019 déclarant, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, la compétence de la MRC en matière exclusive de réglementation portant sur les nuisances, la paix et le bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec;

Considérant que lors cette même séance, le Conseil de la MRC a adopté, par la résolution CM-023-2019, le règlement numéro 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre, applicable par la Sûreté du Québec;

Considérant que ce règlement ne vise que les dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec, et cela, pour l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie;

Considérant que le Conseil de la municipalité de Saint-Michel des Saints a adopté la résolution 0165-2020 le 19 mai 2020, demandant à la MRC de revoir le libellé de l'article 6.1 du règlement 198-2018 concernant l'utilisation d'arme à feu, à air comprimé, d'arc et d'arbalète;

Considérant que cette demande vise notamment à prohiber l'utilisation d'une arme à moins de 150 mètres de toute maison et habitation, tout bâtiment et édifice, tout véhicule récréatif ou toute maison mobile;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu unanimement que le règlement numéro 198-2018-1 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Par le présent règlement, le règlement 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec est modifié.

ARTICLE 3

Le règlement 198-2018 relatif aux nuisances, à la paix et au bon ordre dont l'application relève de la Sûreté du Québec est modifié en remplaçant, au paragraphe 1 de l'article 6.1, le texte par le texte suivant :

« Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète et autres armes à moins de 150 mètres de toute maison, habitation, bâtiment, édifice et tout véhicule récréatif (roulotte, tente-roulotte, etc.). »

ADOPTÉ à **RAWDON** le _____ lors de l'assemblée du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

Pierre Winner
Secrétaire-trésorier
et directeur général par intérim

Sylvain Breton
Préfet

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
PUBLICATION :

8 juillet 2020
8 juillet 2020